

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 2002580**

---

M. Eric DORIOU  
(Elections municipales et communautaires  
d'Ergué-Gabéric)

---

M. Gosselin  
Rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 28 septembre 2020  
Lecture du 12 octobre 2020

---

28-04-05  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes  
(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 30 juin, 4, 5, 8, 10, 13, 22 juillet et le 11 août 2020, M. Eric Doriol demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler les votes au profit de la liste « Choisir pour Rassembler » conduite par M. Hervé Herry, de procéder à la radiation de cette liste pour non-respect du code électoral et sanctionner pénalement les fraudes de cette liste.

Il soutient que :

- la liste conduite par le maire sortant a utilisé la presse régionale, les réseaux sociaux et des moyens de communication promotionnelle municipale en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- deux membres de la liste n'ont pas de rattachement à la commune justifiant leur inscription sur la liste électorale ;
- différentes personnes n'ont plus de rattachement fiscal ou de domicile dans la commune et ne devraient pas figurer sur la liste électorale ;
- des membres de la liste de M. Herry, membre de la commission de contrôle de la liste électorale ;
- le maire a utilisé un véhicule de fonction pendant sa campagne électorale ;
- le maire a organisé un repas des anciens dans son restaurant en faisant payer un prix préférentiel ;
- le bulletin de vote de la liste « Choisir pour Rassembler » conduite par M. Herry n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral ;

- un message de propagande électorale a été diffusé postérieurement à la limite fixée par l'article L. 49 du code électoral ;
- un agent municipal a participé à la réalisation de procurations en les apportant à la gendarmerie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 juillet et le 3 août 2020, M. Hervé Herry, M. Abolivier, M. Bizien, M. Da Sivla, Mme Demir, Mme Derouineau, Mme Dervoet, Mme Geffroy, M. Gueguen, M. Hostiou, M. Jegou, Mme Le Corre, M. Le Jeune, Mme Le Meur, Mme Le Rouzic, M. Monot, Mme Moncus, M. Moullec, Mme Perennes, Mme Perennes, Mme Podeur et M. Poupon, représentés par La Selarl Le Roy, Gourvennec, Prieur, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Doriol au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête est tardive en ce qui concerne le premier tour de l'élection ;
- les conclusions de la protestation ne sont pas recevables ;
- les moyens soulevés par M. Doriol ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la tardiveté de la protestation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le premier tour des élections.

Par des réponses aux moyens d'ordre public, M. Doriol a fait part de ses observations enregistrées les 10 et 18 septembre 2020 et non communiquées.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,
- les conclusions de M. Mauny, rapporteur public,
- et les observations de M. Doriol, et de Me Moreau-Verger, représentant M. Herry et autres.

Une note en délibéré présentée par M. Herry et autres a été enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Au second tour des opérations électorales pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Ergué-Gabéric, la liste conduite par M. Herry a obtenu 1 546 voix soit 46,60 pour cent des suffrages, la liste conduite par M. Le Grand a obtenu 1 141 voix soit 34,39 pour cent des suffrages et la liste conduite par Mme Le Corre a obtenu 630 voix soit 18,99 pour cent des suffrages. M. Doriol qui a été élu conseiller municipal de l'opposition doit être regardé comme demandant l'annulation des opérations électorales dans la commune d'Ergué-Gabéric.

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions tendant à l'application de sanctions pénales :

2. Les conclusions tendant à l'application des dispositions pénales du code électoral étant irrecevables devant le juge de l'élection, les conclusions présentées par M. Doriol à l'encontre des membres de la liste conduite par M. Herry et tendant à leur condamnation pour non-respect des dispositions de ce code doivent être rejetées.

En ce qui concerne les autres conclusions :

Sur le moyen tiré de l'utilisation irrégulière de divers médias :

3. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (...).* ».

4. Il résulte de l'instruction que les élus de la majorité municipale ont fait part, dans le bulletin municipal de septembre-octobre 2019, de la rénovation d'une salle de sport prévue par la commune au budget de 2019 et devant se dérouler dans les prochains mois, que le maire, dans l'éditorial du bulletin municipal de novembre-décembre 2019, a présenté le projet de rénovation du centre-bourg, et que, dans le bulletin municipal de janvier 2020, les élus de la majorité municipale ont fait le bilan des réalisations de la commune durant leur mandat. Toutefois, d'une part, l'expression du groupe majoritaire dans le bulletin municipal constitue, par nature, une expression politique et la date de la diffusion de ces bulletins municipaux permettait à M. Doriol et aux élus de la liste de M. Le Grand d'apporter, en temps utile, les réponses et précisions qu'ils jugeaient nécessaires sur les réalisations et les projets communaux que la majorité rappelait à ces occasions. Ainsi, la publication de ces articles ne peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions du code électoral précédemment citées. D'autre part, l'éditorial du bulletin de novembre-décembre 2019 traite de réalisations de la municipalité sans excéder l'objet d'une telle publication, qui est d'informer les habitants sur la vie et les travaux de leur commune, sans faire explicitement référence aux élections municipales de mars 2020, et sans employer un ton polémique ou dresser un bilan exagérément avantageux de ces

réalisations. Il ne peut donc, même si le bulletin comporte les photographies de certains élus candidat aux prochaines élections, être regardé comme constitutif d'une campagne de promotion, au sens des dispositions précitées du code électoral.

5. Par ailleurs, il résulte également de l'instruction que les articles sur les réalisations municipales dans le centre-bourg, sur la rénovation de la salle de sports et l'ouverture d'une nouvelle zone artisanale, publiés dans le journal Ouest-France, présentent un caractère informatif et un ton neutre sans faire état des prochaines élections. Ils ne peuvent, pas plus, être regardés comme constitutifs d'une campagne de promotion, au sens des dispositions précitées du code électoral, même s'ils comportent des photographies des élus se représentant aux suffrages des électeurs.

6. Enfin, si l'association soutenant la liste conduite par M. Herry a un compte Facebook sur lequel ont été publiées, fin 2019 puis en juin 2020, des photographies du chantier de rénovation de la mairie, il résulte de l'instruction que ces photographies ont été prises lors d'une visite de ce chantier par les conseillers municipaux à laquelle les élus de l'opposition étaient invités et qu'elles ont été diffusées à des moments où les candidats des autres listes avaient la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient M. Doriol, il ne résulte pas de l'instruction que ces photographies aient été diffusées par un procédé de publicité commerciale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il en est de même d'un site internet qui n'est plus en activité en 2020, quand bien même il comporte des photographies et des rubriques sur des personnes ayant participé à la précédente élection municipale.

7. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ».

8. Il résulte de l'instruction que l'un des membres de la liste conduite par M. Herry a répondu à un message la veille du scrutin à 0 heure 1 minute sur la messagerie Facebook de l'association de soutien, laquelle comportait une photographie des membres de la liste. Toutefois, d'une part, ce message se bornait à répondre et à encourager un électeur ayant fait part de son souhait de s'investir à l'avenir dans l'action municipale, et ne peut être regardé comme un message de propagande électorale, et d'autre part, le maintien de cette photographie publiée antérieurement ne peut être assimilable, en lui-même, à la distribution de documents de propagande électorale au sens de l'article L. 49 du code électoral.

9. Il en résulte que le moyen tiré de l'utilisation irrégulière de moyens de divers médias doit être écarté.

Sur le moyen tiré de l'organisation irrégulière d'un repas des anciens :

10. Il ne résulte pas de l'instruction que le repas des anciens, organisé une semaine avant le premier tour par une association proche des candidats de la liste conduite par M. Herry et qui s'est tenue dans le restaurant dont M. Herry est le gérant, ait revêtu le caractère d'une réunion publique au cours de laquelle auraient été diffusés des éléments de propagande électorale en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral. Par ailleurs, la circonstance que le prix de ce repas servi à plus de cent convives était légèrement inférieur au prix affiché d'un menu dans ce

restaurant ne peut être regardé, en l'espèce, comme un avantage offert par une personne morale à un candidat au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors que la différence de prix est minimale et s'explique par l'application d'un tarif de groupe, lequel est usuellement plus avantageux qu'un repas à la carte.

Sur le moyen tiré des inscriptions irrégulières ou frauduleuses sur la liste électorale :

11. Aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires. ».

12. Si M. Doriol indique que des parents de certains élus sont toujours inscrits sur la liste électorale de la commune mais n'ont plus de lien avec elle justifiant la possibilité d'une inscription sur la liste, il n'apporte aucun élément probant quant à ses allégations et, compte tenu de l'importance de l'écart de voix entre la liste conduite par M. Herry et celle conduite par M. Le Grand, il ne résulte pas de l'instruction que des manœuvres alléguées concernant une dizaine d'inscriptions, à les supposer même établies, aient pu porter atteinte à la sincérité du scrutin.

13. Aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « (...) Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. (...) ».

14. Il résulte de l'instruction que M. Abolivier est locataire d'un immeuble sis à Ergué-Gabéric et que M. Hostiou est l'enfant de moins de vingt-six ans de Mme veuve Hostiou qui est propriétaire d'une maison d'habitation dans la commune. M. Doriol n'apporte pas d'éléments suffisants de nature à établir que les intéressés se seraient livrés à des manœuvres pour figurer à tort sur la liste électorale de la commune d'Ergué-Gabéric et porter ainsi atteinte à la sincérité du scrutin.

15. Il en résulte que les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 11 et L. 228 du code électoral doivent être écartés.

Sur les autres moyens :

16. Par ailleurs, le moyen tiré de la partialité allégué de certains membres de la commission électorale est inopérant pour contester les opérations électorales dans la commune, en l'absence de tout élément permettant d'établir que des manœuvres frauduleuses auraient pu nuire à la sincérité du scrutin.

17. Enfin, le moyen tiré de l'utilisation alléguée d'un véhicule de service par un candidat n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier la portée.

18. Aux termes de l'article R.30 du code électoral : « *Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (...)* ».

19. Il résulte de l'instruction que les bulletins de la liste conduite par M. Herry ont été imprimés d'une seule couleur laquelle comportait toutefois un dégradé de ton. Ils respectaient donc les prescriptions de l'article R. 30 du code électoral et la seule circonstance qu'il comportaient un dégradé de cette couleur n'est pas de nature, en l'absence de manœuvre, à entraîner l'irrégularité du scrutin.

20. Enfin, la circonstance qu'un agent municipal ait participé à la réalisation de deux procurations en les rapportant à l'officier de police pour y faire apposer le cachet qui avait été oublié, n'est pas de nature, en l'absence de tout élément relatif à l'absence de comparution personnelle du mandant, à établir l'irrégularité de ces procurations. En outre, l'intervention d'un agent municipal, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

21. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions qui seraient dirigées contre le premier tour, que la protestation de M. Doriol contre les élections dans la commune d'Ergué-Gabéric doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Herry et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Doriol est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Herry et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Doriol, à M. Herry, représentant unique en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
Mme Pottier, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 octobre 2020.

Le président,

*signé*

O. GOSSELIN

L'assesseur le plus ancien,

*signé*

F. POTTIER

Le greffier,

*signé*

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.